

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2019-1888

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Draguignan ;

Vu l'arrêté municipal n°A-2017.2139 du 25 octobre 2017 portant réglementation sur une partie du territoire de Draguignan ;

Vu l'arrêté n° A 2019.1840 du 14 novembre 2019 ;

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010 ;

Considérant la demande du 28 octobre 2019, présentée par la société SIS demeurant 891 avenue Pierre Brossolette - 83300 DRAGUIGNAN, concernant des travaux de mise en place de clôtures au Square Anne Franck ;

Considérant qu'il convient de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la rue juiverie :

- **Le stationnement est interdit sauf aux véhicules du pétitionnaire**

ARTICLE 2: Cette réglementation de circulation commencera à courir : **le vendredi 22 novembre 2019 et ce pour une durée de deux semaines (sauf le 23 novembre 2019 de 8h00 à 14h00)**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Elle et sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléchissants.

Le présent arrêté devra être également affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale,
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

DRAGUIGNAN, le **2 0 NOV. 2019**

P/le Maire,
Le Directeur général des services techniques


Richard VARENNE